

Tableau Modifications

**Avant-projet (AP) Directive concernant Informations relatives à la Corporate Governance (DCG) /
Avant-projet (AP) Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)**

Remarques générales:

Le tableau suivant énumère les nouvelles dispositions de la DCG (AP DCG) et de la DDAR (AP DDAR).

Article, et/ou chiffre	Nouveauté
Art. X AP DCG (nouveau) Rapport de développement durable	L'émetteur peut choisir de publier annuellement un rapport séparé sur le développement durable (rapport de développement durable). Dans ce cas, ce dernier doit être établi conformément à une norme internationale reconnue. Les documents correspondants doivent être publiés dans un format électronique sur le site Internet de l'émetteur et doivent être disponibles sous forme électronique pendant cinq ans après leur publication et placés les uns à côté des autres sur son site Internet.
Art. 9 AP DDAR Ch. 1.08 (6) (nouveau)	le cas échéant, vers le répertoire des documents relatifs à l'établissement d'un rapport de développement durable.
Art. 9 AP DDAR Ch. 2.03 (nouveau)	le cas échéant, communication relative à l'établissement d'un rapport de développement durable (y compris en indiquant la norme internationale reconnue utilisée).